

DECISION N° 2023 – 564

OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux pour l'organisation de séances cinématographiques en plein air – Commune de Bagnolet

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent les conditions d'affectation ou d'occupation et de location, constitutive ou non de droits réels des biens meubles et immeubles appartenant ou gérés par l'établissement public territorial, sur le domaine public ou privé, et signer les conventions afférentes et la conclusion des conventions avec les communes membres pour la mise à disposition de personnels ;

Vu l'arrêté du président n°2023-667 en date du 30 mars 2023 portant délégation permanente de signature à Madame Séverine Rommé, Directrice générale des services, à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents relevant des compétences déléguées par le conseil de territoire au Président, dans les domaines ci-dessus cités ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

Vu la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent l'Ecran Nomade à Bobigny et le Cin'Hoche à Bagnolet ;

Vu la convention de mise à disposition de matériel et de personnel des cinémas d'Est Ensemble pour l'organisation de trois séances cinématographiques non commerciales de plein air gratuite par la Commune de Bagnolet, le 30 juin 2023 au parc Josette et Maurice Audin, le 7 juillet place Nelson Mandela, le 5 août à l'agora du quartier de la Capsulerie ;

Considérant l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser les interventions artistiques sur le territoire communautaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : de mettre à disposition à titre gracieux, du matériel de projection numérique, et du personnel de l'Ecran Nomade nécessaires à l'organisation de séances cinématographiques non commerciales de plein air gratuite par la Commune de Bagnolet – BP 35 – 93170 Bagnolet.

Article 2 : de fixer conventionnellement les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition et de signer la convention afférente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
Par ailleurs notification en est faite à la Commune de Bagnolet.

Fait à Romainville, le 11 août 2023

Signé électroniquement par Severine
ROMME

Date de signature : 17/08/2023

Qualité : Directrice Générale des Services

